
FSMA_2020_04 du 6/05/2020

Entrée en vigueur du nouveau système d'examens dans le secteur des assurances et validité des anciens systèmes

Champ d'application:

La présente communication est destinée à toute personne active en distribution d'assurances ou de réassurances.

I. Adaptation de la Communication FSMA 2019 14

Suite à la mise en œuvre de la directive IDD en droit belge, le système des connaissances professionnelles pour l'accès à la profession d'intermédiaire d'assurance a été profondément réorganisé.

Conformément à la [Communication FSMA 2019 14](#) relative à la « Période transitoire pour le nouveau système d'examens dans le secteur des assurances », les examens actuellement agréés pour démontrer l'acquisition des connaissances professionnelles en matière d'assurances peuvent encore être passés par les personnes qui souhaitent débiter une nouvelle activité. Cette communication précise également quels examens doivent être passés, durant cette période, en fonction des activités que l'intermédiaire souhaite exercer.

Cette communication prévoyait initialement que la période transitoire ainsi instaurée prendrait fin le 31 août 2020, les nouveaux examens entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Toutefois, dans le contexte actuel de crise sanitaire, la FSMA a été informée de la suspension de la toute grande majorité des sessions d'examens.

En collaboration avec les organisateurs de ces examens, la FSMA a donc décidé de prolonger, pour un délai de 4 mois, la **période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020**. Les nouveaux examens agréés entreront donc en vigueur **dès le 1^{er} janvier 2021**.

II. Période de validité des examens actuellement agréés

En outre, et suite à l'adoption de nouveaux examens dont le contenu et la structure ont été modifiés, les examens actuellement agréés ne permettront plus dans le futur de démontrer l'acquisition des connaissances professionnelles requises dans le cadre de la nouvelle réglementation.

Dans un souci d'équité envers les personnes qui passeraient encore à court terme les examens actuels, **une période de validité transitoire** sera appliquée, de sorte que la preuve de réussite – avant le 31 décembre 2020 – des examens actuellement agréés permettra une première désignation à une

fonction réglementée¹ ou une première inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance **jusqu'au 30 avril 2022 inclus**².

Cette limitation dans le temps s'applique également aux cours agréés par la FSMA avant 2015. Sont ici visés les cours, notamment organisés par certaines entreprises réglementées ou institutions de formation, que la FSMA a agréés dans le cadre du système de preuve des connaissances professionnelles antérieur au système des examens agréés qui sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2015³.

Cette limitation dans le temps de la validité des examens agréés actuels ainsi que des anciens cours agréés **ne s'applique toutefois pas** aux personnes actuellement inscrites au registre des intermédiaires d'assurance ou désignées à une fonction réglementée, aussi longtemps qu'elles restent inscrites ou désignées à ladite fonction. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes qui bénéficient de certaines présomptions de connaissances professionnelles telles que prévues dans la nouvelle réglementation.

¹ Sont visées : les fonctions de dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances ainsi que les responsables de la distribution. En ce qui concerne les personnes en contact avec le public, qui ne sont pas nominativement désignées à la FSMA, la reconnaissance de validité de leurs examens sera appliquée par analogie pour autant qu'elles puissent démontrer (i) avoir été actives avant le 30 avril 2022 et (ii) avoir réussi tous les examens requis au moment où elles ont débuté leur activité.

² Pour autant que tous les examens visés dans la [Communication FSMA 2019_14](#) susmentionnée soient effectivement réussis.

³ Pour plus d'informations à ce sujet, voir la [Communication FSMA 2014_15 du 15/12/2014](#).